

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MOULINS EN  
BESSIN

DOSSIER : N° PC 014 406 23 P0009 M02

Déposé le : 02/12/2024 et complété le :  
23/01/2025

Avis de dépôt affiché en mairie le : 03/12/2025

Demandeur : Monsieur LECOZ Hugo et Madame  
DUPONT Elea

Adresse demandeur : 141 Rue de Bayeux - 14000  
CAEN

Nature des travaux du permis de construire initial :  
Construction d'une maison individuelle à usage  
d'habitation avec un garage accolé

Nature du permis Modificatif : Modification de la  
teinte du crépi et des menuiseries, et la  
modification de la clôture en limite d'emprise  
publique

Sur un terrain sis à : Chemin de Calais à MOULINS  
EN BESSIN (14480)

Référence(s) cadastrale(s) : 406 186 ZE 6

## ARRÊTÉ

**accordant un modificatif de permis de construire  
délivré par le Maire au nom de la commune de MOULINS EN BESSIN**

**Le Maire de la commune de MOULINS EN BESSIN**

VU le permis de construire accordé tacitement le 12/10/2024, à Monsieur LECOZ Hugo et Madame DUPONT Eléa demeurant 141 rue de Bayeux à CAEN (14400) ;

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 02/12/2024 par Monsieur LECOZ Hugo, Madame DUPONT Elea, demeurant 141 rue de Bayeux à CAEN (14400) ;

VU l'objet de la demande modificative :

- Pour la modification de la teinte du crépi et des menuiseries, et la modification de la clôture en limite d'emprise publique ;

VU les pièces complémentaires fournies en date du 23/01/2025 ;

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29/06/2012, modifié par délibération en date du 23/03/2017, zone 1AU,

## ARRÊTE

**Article unique** : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MOULINS EN BESSIN, le 27/01/2025

L'Adjoint au Maire

Herve GUMBRETIÈRE

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Information(s) sur les risques :**

Le terrain est situé dans une zone de sismicité faible (zone 2) conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe à risque normal.

Ce terrain est situé dans une zone de risque de variation dimensionnelle des sols du fait de leur nature argileuse : aléa fort.

Les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain sont consultables sur le site internet de la DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

**Informations sur les taxes, redevances et participations :**

Votre projet est susceptible de générer le paiement de la Taxe d'Aménagement (TA) et de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC).

Calcul de la TA : vous avez été informés qu'à l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. La déclaration est à effectuer sur l'espace sécurisé depuis le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

Calcul de la PFAC : celle-ci est communiquée par le gestionnaire du réseau eaux usées.